

Surveillance du marché du travail



- 01.06.2002 Entrée en vigueur des accords bilatéraux
- 01.01.2004 Entrée en vigueur de la loi cantonale sur le marché du travail
- 01.06.2004 Introduction de la libre circulation des personnes UE-15, entrée en vigueur des mesures d'accompagnement
- 01.10.2005 Mise sur pied d'une surveillance du marché du travail à l'échelle cantonale
- 01.04.2006 Introduction de la libre circulation des personnes UE-25, entrée en vigueur des mesures d'accompagnement renforcées
- 01.06.2007 Suppression des contingents pour UE-15

Conférence de presse**« Surveillance du marché du travail dans le canton de Berne »**

Le présent résumé donne un aperçu de l'évolution économique, de l'évolution du marché du travail, ainsi que de la surveillance du marché du travail.

Evolution économique

En 2007, l'économie a poursuivi sa croissance aussi bien dans l'ensemble de la Suisse que dans le canton de Berne. Après la croissance vigoureuse enregistrée en 2006, la reprise n'a pratiquement pas ralenti l'année suivante. La croissance du PIB pour l'année 2008 est actuellement estimée à 1,9 pour cent pour le canton de Berne et à 2,3 pour cent pour la Suisse par BAK Basel Economics. Ce ralentissement de la croissance est dû aux turbulences du marché de l'immobilier aux Etats-Unis, à l'évolution incertaine du dollar états-unien ainsi qu'à une hausse des prix des matières premières.

Le canton de Berne compte plus de 950 000 habitants et habitantes et environ 570 000 actifs, soit plus de 13 pour cent de la population active de Suisse. Le canton de Berne se caractérise par un taux de chômage bas et par un taux d'activité élevé, mais aussi par un revenu cantonal par habitant relativement faible. Le produit intérieur brut du canton de Berne dépassait les 59 milliards de francs en 2007, tandis que le montant provisoire du revenu cantonal par habitant pour l'année 2005 s'élève à 45 600 francs. En 2005, environ 35 000 entreprises étaient actives dans le canton de Berne. 86,9 pour cent de ces entreprises comptaient moins de 10 employés équivalents plein temps, 11,0 pour cent entre 10 et 50 employés équivalents plein temps, et 1,8 pour cent plus de 50 employés équivalents plein temps.

Tableau 1: Les régions économiques du canton de Berne en 2006

Région économique	Part de la population	Part à l'activité	Principales branches économiques
Berne-Mittelland	37%	48%	Services, administration publique
Bienne-Seeland	16%	14%	Industrie, horlogerie et industrie des biens d'investissement
Oberland bernois	21%	17%	Tourisme, hôtellerie et restauration
Emmental	12%	10%	Agriculture, industrie des machines et industrie de précision
Haute-Aargovie	8%	7%	Industrie, industrie des biens d'investissement
Jura bernois	5%	4%	Industrie, horlogerie et industrie des biens d'investissement

Source: Office fédéral de la statistique, BAK Basel Economics, propres calculs

Evolution du marché du travail

La reprise économique a permis au marché du travail de poursuivre sa détente. Le taux de chômage moyen en 2007 était de 2,0 pour cent dans le canton de Berne et de 2,8 pour cent dans l'ensemble de la Suisse, un niveau également bas. Dans le canton de Berne, le chômage des jeunes a également diminué : son taux était de 1,8 pour cent chez les 15-19 ans et encore de 3,0 pour cent chez les 20-24 ans.

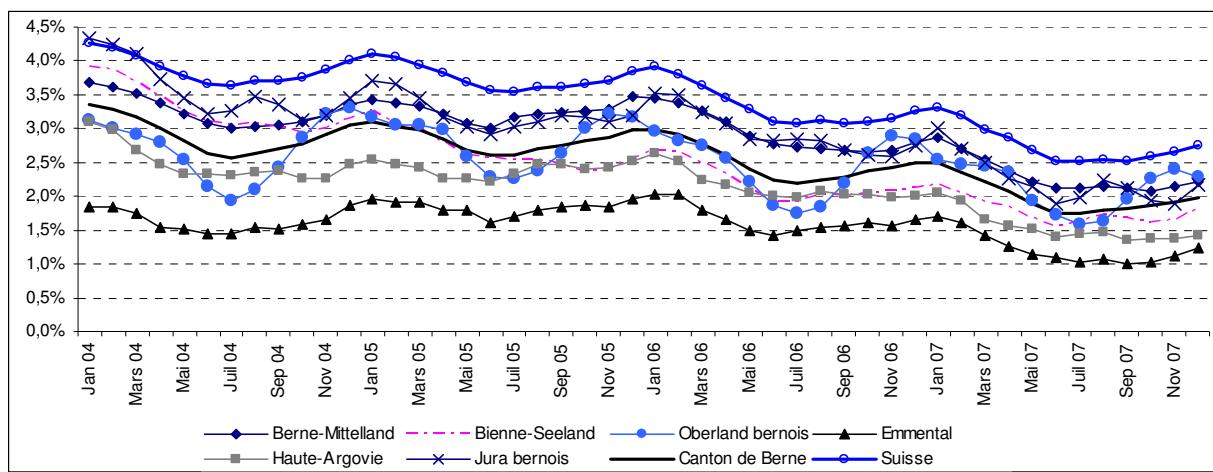
Tableau 2: Evolution du nombre de chômeurs et de demandeurs d'emploi dans le canton de Berne

	Chômeurs		Demandeurs d'emploi	
	Nombre	Taux	Nombre	Taux
Année 2005	14 810	2,8%	22 277	4,3%
Année 2006	13 046	2,5%	19 963	3,8%
Année 2007	10 424	2,0%	16 364	3,1%

Source: beco, PLASTA

Ces dernières années, la situation du marché du travail s'est améliorée dans toutes les régions économiques. Les variations en partie saisonnières suivent généralement la tendance de l'ensemble de la Suisse. L'illustration 1 permet de comparer l'évolution du taux de chômage dans les régions économiques, ainsi que dans le canton de Berne et dans l'ensemble de la Suisse.

Illustration 1: Evolution du taux de chômage dans les régions économiques



Source: beco, PLASTA

La demande de main-d'œuvre a continué d'augmenter et a aussi mené à une augmentation du nombre d'étrangers et d'étrangères. Environ 117 000 étrangers et étrangères vivent actuellement dans le canton de Berne et comptent pour 12,3 pour cent de la population. 2,5 pour cent de ces étrangers et étrangères séjournent dans le canton pour une courte durée, 28,7 pour cent sont titulaires d'un permis de séjour et 68,9 pour cent sont titulaires d'un permis d'établissement.

Surveillance du marché du travail dans le canton de Berne

Tâches de la surveillance du marché du travail

La surveillance du marché du travail est l'élément central des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes. Dans le domaine de la surveillance et de l'observation du marché du travail, le canton de Berne doit exécuter la législation fédérale, dont: la loi fédérale sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement (loi sur les travailleurs détachés), l'ordonnance limitant le nombre des étrangers, qui règle l'activité professionnelle de ressortissants de pays non membres de l'UE, ainsi que la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir. Le canton en a réglé l'application dans la loi cantonale sur le marché du travail (LMT). La LMT prévoit expressément la collaboration des partenaires sociaux à la surveillance du marché du travail.

Organisation de la surveillance du marché du travail

Dans le domaine de la surveillance du marché du travail, les tâches du canton de Berne sont subsidiaires à celles des partenaires sociaux. Ces derniers sont compétents pour la surveillance du marché du travail dans les branches dans lesquelles le champ d'application de la convention collective de travail a été étendu. Le canton de Berne est compétent pour les autres branches.

La Commission cantonale du marché du travail (CCMT)

La CCMT se compose de cinq représentants des organisations d'employeurs, de cinq représentants des organisations d'employés et de trois représentants des autorités. Le comité directeur se compose de Monsieur Corrado Pardini (président), co-président de l'Union syndicale du canton de Berne, de Monsieur Christoph Erb (1^{er} vice-président), directeur de l'association PME bernoises, et de Monsieur Adrian Studer (2^d vice-président), président du Directoire du beco.

Associations de contrôle du marché du travail

Le 21 février 2008 a été créée l'association Contrôle du marché du travail Berne (CMTBE). Au cours de l'année 2008, cette nouvelle association reprendra peu à peu les activités exécutées jusqu'à présent par les quatre associations de contrôle du marché du travail dans les régions suivantes: Berne-Mittelland, Bienne-Seeland/Jura bernois, Emmental/Haute-Argovie et Oberland bernois. La tâche de l'association consiste à contrôler le respect des conditions de salaire et de travail dans le cadre des conventions collectives de travail étendues et de la loi sur les travailleurs détachés, ainsi qu'à procéder à des contrôles dans le cadre de la lutte contre le travail au noir. Des tâches de contrôle du respect des prescriptions sur les chantiers pourront également lui être confiées. Peuvent devenir membres de l'association de contrôle les commissions paritaires des branches caractérisées par une convention collective de travail étendue, les organisations d'employés et les organisations d'employeurs, les associations faîtières des partenaires sociaux, les commissions d'entreprise, les services cantonaux et communaux ainsi que d'autres organisations assumant des fonctions sur le marché du travail.

La création de cette nouvelle association permet de satisfaire aux exigences de centralisation, de professionnalisation et d'étendue des contrôles posées par la CCMT.

Commissions paritaires

Les commissions paritaires ont pour tâche d'appliquer les dispositions conclues dans les conventions collectives de travail. Selon le champ d'application de la convention collective de travail, les commissions paritaires sont actives au niveau national, cantonal ou régional. Elles peuvent déléguer les activités de contrôle nécessaires à des tiers, par exemple à des associations de contrôle du marché du travail.

46 commissions paritaires sont actives dans 24 branches dans le canton de Berne. 23 commissions paritaires sont compétentes pour l'ensemble de la Suisse, 6 sont organisées au plan cantonal et 17 sont actives au niveau régional. La liste des commissions paritaires est reproduite en annexe.

D'autres commissions paritaires ou des commissions d'entreprise surveillent le respect des conventions collectives de travail se rapportant à des entreprises.

Centrale de contrôle et de communication du canton de Berne

Le secteur Conditions de travail du beco Economie bernoise est compétent pour la surveillance du marché du travail. Il dirige la Centrale cantonale de contrôle et de communication, dont le travail consiste à recueillir de manière centralisée toutes les communications concernant les travailleurs détachés, les cas présumés de travail au noir, ainsi que les plaintes relatives à des conditions abusives de salaire et de travail. La Centrale de contrôle et de communication coordonne la suite de la procédure en cas d'enquêtes. Pour ce faire, elle collabore étroitement avec les services compétents de l'administration et avec les associations de contrôle de marché du travail.

Faits et chiffres concernant la surveillance du marché du travail

Activité lucrative de courte durée dans le canton de Berne

L'accord bilatéral avec l'UE sur la libre circulation des personnes est en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002. Des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes sont en vigueur afin de protéger les personnes actives contre le dumping social et salarial. Les mesures d'accompagnement ont été renforcées en prévision de l'extension de la libre circulation des personnes aux ressortissants des nouveaux pays membres de l'UE. Une procédure d'annonce a été introduite pour tous les citoyens et citoyennes des pays ouest-européens membres de l'UE et de l'AELE ainsi que de Malte et de Chypre qui sont détachés en Suisse sur mandat de leur entreprises, qui exécutent des mandats en tant que prestataires de services indépendants ou qui travaillent pendant 90 jours au plus pour un employeur suisse.

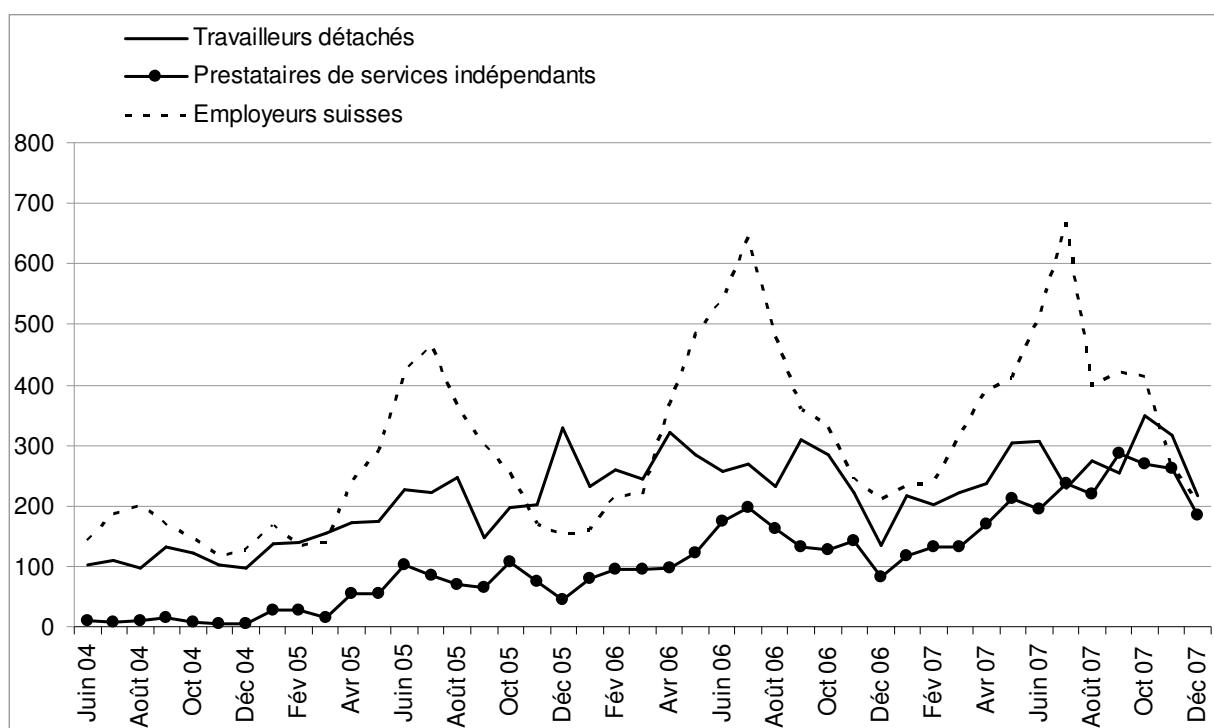
Les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes comprennent les axes prioritaires suivants:

- Lors de la procédure d'annonce, les missions dont la durée dépasse huit jours doivent être annoncées dix jours avant leur début (dès le premier jour dans les branches à risque). La durée maximale de la mission est de 90 jours.
- Les conditions de travail et de salaire valables en Suisse doivent être respectées.

- Une commission tripartite cantonale (dans le canton de Berne: la Commission cantonale du marché du travail [CCMT]), composée de représentants des partenaires sociaux et des autorités, juge les plaintes pour sous-enchère salariale abusive et mène une procédure amiable avec l'employeur fautif.
- En cas de sous-enchère abusive répétée, le canton peut, sur proposition de la CCMT, édicter un contrat-type de travail de durée déterminée. S'il existe une convention collective de travail, son champ d'application peut être généralement étendu de manière facilitée.

L'illustration 2 présente l'évolution du nombre de missions selon la loi sur les travailleurs détachés depuis le mois de juin 2004. Le nombre d'annonces a atteint un pic en juillet 2007.

Illustration 2: Evolution de l'activité lucrative de courte durée dans la procédure d'annonce dans le canton de Berne



Source: beco

Le tableau 3 donne un aperçu du nombre d'annonces par trimestre et la part en pour cent des annonces dans les différentes catégories.

Tableau 3: Activité lucrative de courte durée dans la procédure d'annonce dans le canton de Berne

	2004*	2005	2006	2007
	Total	Total	Total	Total
Travailleurs détachés	762	2 347	3 051	3 129
Prestataires de services indépendants	60	725	1 502	2 411
Mission d'une durée maximale de 90 jours chez un employeur suisse	1 089	3 091	4 258	4 475
Total	1 911	6 163	8 811	10 015
Cas présumés d'infraction	0	28	56	91

* Chiffres à partir du 1.6.04, date de l'entrée en vigueur de la libre circulation des personnes

Source: beco

Autres travailleurs étrangers

Les employeurs doivent toujours obtenir une autorisation pour occuper des étrangers et des étrangères qui ne sont pas originaires des pays ouest-européens de l'UE ou de l'AELE. Cette réglementation restera aussi valable jusqu'en 2011 pour les ressortissants des nouveaux pays membres de l'UE d'Europe orientale. Les conditions de salaire et de travail en vigueur doivent ici aussi être respectées. L'application de ces dispositions est garantie d'une part par le biais de l'examen des demandes lors de l'octroi des autorisations, d'autre part par le biais des contrôles du marché du travail.

Travail au noir

Par travail au noir, on entend des travaux qui enfreignent des dispositions légales. Les infractions comprennent par exemple le fait d'éluder des redevances exigées en vertu de la loi (cotisations d'assurances sociales) ou le non-respect de conditions de salaire et de travail déclarées comme contraignantes. Le spectre va de petites prestations artisanales après la fin du travail jusqu'à l'activité professionnelle illégale organisée, accompagnée du contournement du droit fiscal, du droit des assurances sociales, du droit de la concurrence et en particulier du droit des étrangers. Mais les travailleurs étrangers ne sont pas les seuls concernés par le travail au noir.

La Centrale de contrôle et de communication du canton de Berne transmet les déclarations de cas présumés de travail au noir aux services compétents afin que ceux-ci enquêtent et prennent le cas échéant les sanctions qui s'imposent. Outre les services compétents de l'administration, il s'agit avant tout des commissions paritaires.

Dans le cadre d'un projet pilote, le canton de Berne a déjà introduit des mesures de lutte contre le travail au noir dans la loi cantonale sur le marché du travail, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004. La loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Dans le cadre de cette loi, le canton de Berne se charge de nouvelles tâches d'exécution.

Depuis janvier 2004, la Centrale de contrôle et de communication a reçu 2140 annonces de cas présumés de travail au noir, dont 1807 cas ont par la suite été éclaircis. Dans 66 pour cent des cas, les

soupçons de travail au noir n'ont pas été confirmés. Des sanctions effectives ont été prononcées dans 34 pour cent des cas. Le tableau 4 donne un aperçu de l'évolution du nombre d'annonces depuis 2004.

Tableau 4: Annonces de cas présumés de travail au noir entre 2004 et 2007

	2004	2005	2006	2007
	Total	Total	Total	Total
Cas à éclaircir	459	692	814	845
Nouveaux cas	459	636	559	486
Cas en suspens	0	56	255	359
Cas éclaircis	342	437	450	578
Soupçons non confirmés	233	262	289	405
Sanctions	109	175	161	173
Cas non éclaircis	117	255	364	267

*En 2004, les cas ont été saisis autrement que lors des années suivantes. Il peut en résulter des écarts arithmétiques lors du changement d'année.

Source: beco

Les sanctions sont infligées par les services compétents tels que les commissions paritaires, le Service des migrations, l'Intendance des impôts, la Caisse de compensation AVS et la Caisse de chômage.

Annexes**Membres de la CCMT**

Nom	Organisation
Représentation des employeurs	
Christoph Erb (1 ^{er} vice-président)	PME bernoises
Peter Sommer Membre du Grand Conseil	PME bernoises
Claude Thomann	Union cantonale des associations patronales bernoises
Erica Kobel-Itten	Union du commerce et de l'industrie du canton de Berne
Rolf Muster	Section du Jura bernois de l'Union du commerce et de l'industrie du canton de Berne
Représentation des employés	
Corrado Pardini (président) Membre du Grand Conseil	Union syndicale du canton de Berne
Roland Sidler	Union syndicale du canton de Berne
Christophe Gagnebin Membre du Grand Conseil	Union syndicale du canton de Berne Représentant USJB
Fabio Tanner	Employés Berne
Christopher Mc Hale	Travail.Suisse/BE
Représentation des autorités	
Adrian Studer (2 ^d vice-président)	ECO beco Economie bernoise, Directoire
Markus Aeschlimann	POM Office de la population et des migrations, chef de l'office
Beat Seiler	TTE Secrétariat général
Assesseurs LACI	
Alexander Deluca	ECO beco Economie bernoise, Caisse de chômage
Sibylle Beyeler	INS Office de l'enseignement secondaire du 2 ^e degré et de la formation professionnelle
Secrétariat	
Christian Müller	beco Economie bernoise, Etat-major
Anton Bolliger	beco Economie bernoise, Etat-major
Claude Röthlisberger	beco Economie bernoise, Etat-major

Commissions paritaires compétentes dans le canton de Berne

Branche	Nom	Territoire couvert
Industrie des produits en béton	Paritätische Berufskommission der Betonwarenindustrie	Suisse
Carrosserie	Paritätische Berufskommission des Carrosseriegewerbes	Suisse
Toitures et façades	Paritätische Landeskommision, Dach- und Wandgewerbe	Suisse
Plafonds et aménagements intérieurs	Berufskommission für das schweizerische Gewerbe für Decken- und Innenausbau	Suisse
Installations électriques et installations de télécommunications	Paritätische Berufskommission für das Elektro- und Telekommunikations-Installationsgewerbe	canton de Berne
	Paritätische Berufskommission für das Elektro- und Telekommunikations-Installationsgewerbe	région de Berne et environs, région Biel-Bienne, région de Thoune et environs
	Commission paritaire de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication	région du Jura Bernois
Hôtellerie et restauration	Kontrollstelle für den L-GAV des Gastgewerbes	Suisse
Construction de voies ferrées	Schweizerische Paritätische Kommission (SPK) Gleisbau	Suisse
Montage d'échafaudages	Paritätische Berufskommission Gerüstbau	Suisse
Technique du bâtiment	Paritätische Landeskommision	Suisse
	Paritätische Kommission der Gebäudetechnik-branche	canton de Berne
	Commission paritaire régionale des secteurs du chauffage, de la climatisation, de la ventilation, de la ferblanterie et de l'installation sanitaire	région du Jura Bernois
Construction en bois	Paritätische Berufskommission Holzbau (SPBH)	Suisse
Isolation	Paritätische Landeskommision Isoliergewerbe	Suisse
	Paritätische Kommission im Isoliergewerbe	canton de Berne
Ramonage	Paritätische Berufskommission des Kaminfeuergewerbes	canton de Berne
Peinture et plâtrerie	Zentrale paritätische Berufskommission des Maler- und Gipsergewerbes	Suisse
	Paritätische Berufskommission des Maler- und Gipsergewerbes	région Berne-campagne, région Berne-ville, région de Biel-Bienne et environs, région de Langenthal et environs, région Haute-Aargovie/Seeland, région de Thoune et environs
	Commission paritaire jurassienne de la plâtre-peinture (CFFJPP)	région du Jura Bernois

Industrie des machines, des équipements électriques et des métaux	Paritätische Kommission Schweizer Maschinen-, Elektro- und Metall-Industrie	Suisse
Travail du marbre et du granite	Paritätische Kommission Marmor	Suisse
Artisanat du métal	Paritätische Landeskommision im Metallgewerbe (PLKM)	Suisse
Boucherie-charcuterie	Paritätische Kommission des schweizerischen Metzgereigewerbes	Suisse
Industrie du meuble	Paritätische Berufskommission der schweizerischen Möbelindustrie	Suisse
Carrelage	Zentrale Paritätische Berufskommission (ZPBK) des Plattenlegergewerbes	Suisse
	Paritätische Berufskommission für das Plattenlagergewerbe Kanton Bern	canton de Berne
Nettoyage	Paritätische Berufskommission des Reinigungsgewerbes	Suisse alémanique
	Paritätische Berufskommission des Reinigungsgewerbes des Kantons Bern	canton de Berne
	Commission paritaire du nettoyage	région du Jura bernois
Menuiserie	Zentrale Paritätische Berufskommission des Schreinergewerbes (ZPK)	Suisse
	Berufskommission für das Schreinergewerbe	région Berne-Mittelland, région Oberland bernois, région Bienne-Seeland, région Haute-Argovie/ Emmental
	Commission paritaire jurassienne de la menuiserie, ébéniste et charpente (CPJMEC)	région du Jura Bernois
Sécurité	Paritätische private Sicherheitsbranche	Suisse
Technique dentaire	Paritätische Berufskommission Zahntechnik	Suisse
Industrie de la terre cuite	Paritätische Berufskommission der schweizerischen Ziegelindustrie	Suisse

D'autres commissions paritaires ou des commissions d'entreprise surveillent le respect de conventions collectives de travail se rapportant à des entreprises.

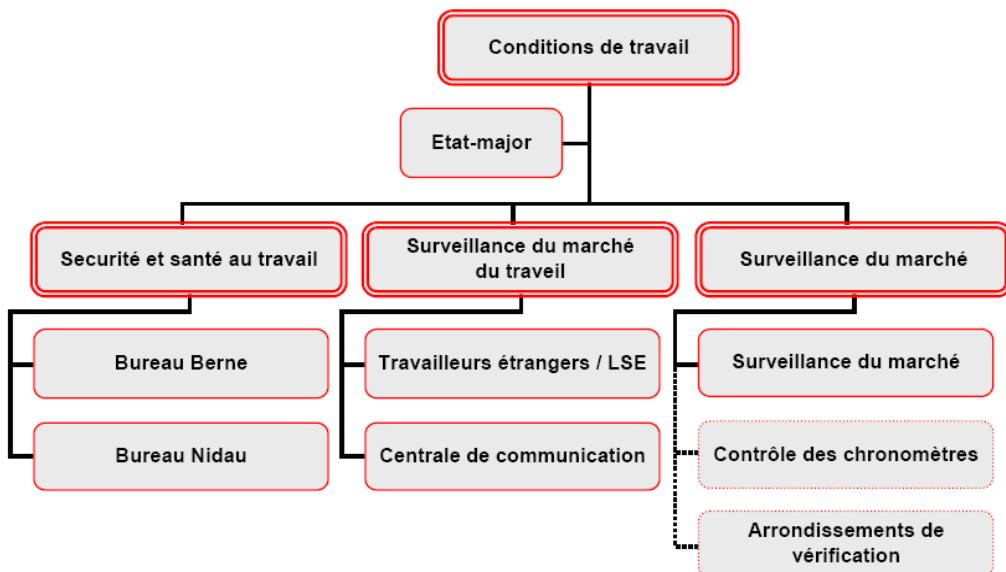
Association Contrôle du marché du travail Berne (CMTBE)**Direction**

Représentation des employeurs	
Jürg Jungi (président)	Nyffeler-Kästli AG, Berne
Peter Kauffmann	BVRB Baumeisterverband Region Bern
Représentation des employés	
Martin von Allmen (vice-président)	Unia, Thoune
Alain Zahler	Unia, Bienne-Seeland
Représentation du canton	
Walter G. Rumpf (vice-président exécutif)	avocat, LL.M.
Claude Röthlisberger	beco Economie bernoise Délégué francophone pour le Jura bernois

Délégués

Représentation des employeurs	
Kurt Aeschlimann	Aeschlimann Innenausbau AG, Walkringen
Christian Fahrni	Kantonal-Bernischer Baumeisterverband, Thoune
Jürg Hostettler	Staub und Hostettler AG, Neuenegg
Philipp Martin	suisse tec Berne, Zollikofen
Représentation des employés	
Jesus Fernandez	Unia, Bienne-Seeland
Christian Gusset	Syndicat suisse des mass media
Andreas Keller	Syndicat de la Communication, Berne
Roland Sidler	Unia, Berne
Représentation du canton	
Florian Düblin	Office de la population et des migrations
R. Stephan Portmann	beco Economie bernoise
Michael Stämpfli	Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets du canton de Berne
Beat Zutter	beco Economie bernoise

beco Economie bernoise, secteur Conditions de travail



Bases légales

RS 220 Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations)

Art. 360a 1. Conditions

¹ Si, au sein d'une branche économique ou d'une profession, les salaires usuels dans la localité, la branche ou la profession font l'objet d'une sous-enchère abusive et répétée et qu'il n'existe pas de convention collective de travail contenant des dispositions relatives aux salaires minimaux pouvant être étendue, l'autorité compétente peut édicter, sur proposition de la commission tripartite visée à l'art. 360b, un contrat-type de travail d'une durée limitée prévoyant des salaires minimaux différenciés selon les régions et, le cas échéant, selon les localités, dans le but de combattre ou de prévenir les abus.

² Les salaires minimaux ne doivent pas être contraires à l'intérêt général et ne doivent pas léser les intérêts légitimes d'autres branches économiques ou d'autres milieux de la population. Ils doivent tenir équitablement compte des intérêts des minorités dans les branches économiques ou professions concernées, quand ces intérêts résultent de la diversité des conditions régionales et des entreprises.

Art. 360b 2. Commissions tripartites

¹ La Confédération et chaque canton instituent une commission tripartite composée en nombre égal de représentants des employeurs et des travailleurs ainsi que de représentants de l'Etat.

² Les associations d'employeurs et de travailleurs peuvent proposer des représentants dans les commissions prévues à l'al. 1.

³ Les commissions observent le marché du travail. Si elles constatent des abus au sens de l'art. 360a, al. 1, elles tentent en règle générale de trouver un accord avec les employeurs concernés. Si elles n'y

parviennent pas dans un délai de deux mois, elles proposent à l'autorité compétente d'édicter pour les branches ou professions concernées un contrat-type de travail fixant des salaires minimaux.

⁴ Si l'évolution de la situation dans les branches concernées le justifie, la commission tripartite propose à l'autorité compétente la modification ou l'abrogation du contrat-type de travail.

⁵ Afin qu'elles soient en mesure de remplir leurs tâches, les commissions tripartites ont, dans les entreprises, le droit d'obtenir des renseignements et de consulter tout document nécessaire à l'exécution de l'enquête. En cas de litige, une autorité désignée à cet effet par la Confédération ou par le canton tranche.

⁶ Lorsque cela est nécessaire à l'exécution de leurs enquêtes, les commissions tripartites qui en font la demande peuvent obtenir de l'Office fédéral de la statistique les données individuelles contenues dans des conventions collectives de travail d'entreprises.

RS 823.20 Loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement (Loi sur les travailleurs détachés)

Art. 7 Contrôle

¹ Le contrôle du respect des conditions fixées dans la présente loi incombe:

- a. pour les dispositions prévues par une convention collective de travail étendue: aux organes partaires chargés de l'application de la convention;
- b. pour les dispositions relatives aux salaires minimaux au sens de l'art. 360a CO prévues par un contrat-type de travail: aux commissions tripartites instituées par les cantons ou la Confédération (art. 360b CO);
- c. pour les dispositions prévues par des actes législatifs fédéraux: aux autorités compétentes en vertu de ces actes;
- d. pour les autres dispositions: aux autorités désignées par les cantons.

² L'employeur est tenu de remettre aux organes compétents en vertu de l'al. 1 qui les demandent tous les documents attestant du respect des conditions de travail et de salaire des travailleurs détachés. Ces documents doivent être présentés dans une langue officielle.

³ Si les documents nécessaires ne sont pas ou plus disponibles, l'employeur doit établir le respect des dispositions légales à moins qu'il ne puisse démontrer qu'il n'a commis aucune faute dans la perte des pièces justificatives.

⁴ L'employeur doit accorder en tout temps aux organes de contrôle le libre accès au lieu de travail et aux locaux administratifs.

^{4bis} Si les conventions collectives de travail étendues règlent la prise en charge des frais de contrôle², lesdites dispositions sont également applicables aux employeurs qui détachent des travailleurs en Suisse. Dans ce cas précis, l'art. 9, al. 2, let. c, ne s'applique pas.

⁵ Le Conseil fédéral et les cantons règlent les indemnités à verser aux organes chargés du contrôle de l'application de la loi.

RS 823.201 Ordonnance du 21 mai sur les travailleurs détachés en Suisse (Odét)

Art. 11 Tâches des commissions tripartites

¹ Les commissions tripartites doivent au moins:

- a. évaluer la documentation, les informations et les statistiques existantes relatives aux salaires et à la durée du travail;
- b. participer à la constatation des salaires usuels dans la branche, la profession et la localité, ce qui implique la recherche des documents et des informations nécessaires et disponibles auprès, notamment, de la Confédération ou du canton;
- c. observer le marché du travail et constater les abus au sens des art. 360a, al. 1, et 360b, al. 3, CO et de l'art. 1a de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail;
- d. examiner les cas individuels et rechercher un accord avec l'employeur concerné, conformément à l'art. 360b, al. 3, CO;
- e. formuler des propositions aux autorités cantonales et aux autorités fédérales quant à l'adoption d'un contrat-type de travail, à la déclaration de force obligatoire d'une convention collective de travail et à la modification ou à l'abrogation de tels actes;
- f. contrôler le respect des salaires minimaux fixés par les contrats-types de travail, conformément à l'art. 7, al. 1, let. b, de la loi;
- g. collaborer avec d'autres organes de contrôle, conformément à l'art. 8, al. 1 et 2, de la loi;
- h. dénoncer les infractions, conformément à l'art. 9, al. 1, de la loi;
- i. examiner les possibilités d'abus ou d'infraction, tels les faux indépendants, les séjours inférieurs à trois mois, etc.;
- j. collaborer avec la Confédération et les autres autorités;
- k. rédiger un rapport annuel d'activité à l'attention de la Direction du travail du Secrétariat d'Etat à l'économie.

² Les travaux de la commission tripartite sont consignés dans un procès-verbal.

RSB 836.11 Loi du 23 juin 2003 sur le marché du travail (LMT)

Art. 3 Commission cantonale du marché du travail (CCMT)

¹ La Commission cantonale du marché du travail (CCMT) conseille le service compétent de la Direction de l'économie publique en matière de marché du travail et présente à la commission tripartite de la

Confédération ou à la Direction de l'économie publique à l'attention du Conseil-exécutif les propositions de contrats-types de travail de durée déterminée et d'extension du champ d'application des conventions collectives de travail.

² Elle accomplit les tâches des commissions tripartites fixées par le droit fédéral dans le champ d'application de la présente loi. Elle peut collaborer avec les commissions tripartites des cantons voisins.

³ Elle prend position sur des questions fondamentales concernant les sanctions prévues par le droit fédéral s'agissant des travailleurs et travailleuses détachés en Suisse et des cas de travail au noir constatés.

Art. 4 Délégation de tâches

La CCMT peut, aux fins de remplir ses tâches de manière efficace et en temps utile,

- a. charger, contre rémunération, des commissions paritaires également de tâches de contrôle dans des branches qui sont réglementées par une convention collective dont le champ d'application n'a pas été étendu;
- b. constituer des comités spéciaux ou permanents pour examiner des cas concernant certaines branches ou certaines régions;
- c. faire appel à des experts et à des expertes;
- d. charger le service compétent de la Direction de l'économie publique de requérir des documents et des informations.

Art. 5

Composition et organisation

¹ Le Conseil-exécutif nomme les membres de la CCMT sur proposition des partenaires sociaux et sur proposition des Directions concernées et approuve son règlement.

² La commission est composée de 15 membres au plus.

³ Chaque partenaire social est représenté par quatre personnes issues de la partie germanophone du canton et par une personne issue de la partie francophone.

⁴ Pour autant que le droit fédéral le permette, les tâches de la CCMT peuvent être déléguées au service compétent de la Direction de l'économie publique par la voie de son règlement.

Glossaire

- CCMT** Commission cantonale du marché du travail
- CCT** Convention collective de travail passée volontairement entre les partenaires sociaux
- CMTBE** Association Contrôle du marché du travail Berne
- CTT** Contrat-type de travail: Contrairement à ce que suggère son nom, le contrat-type de travail n'est pas un contrat, mais un arrêté des autorités. Les CTT édictés sur proposition de la CCMT sur la base des mesures d'accompagnement sont plus contraignants que les autres CTT.
- ECA** Une extension du champ d'application (ECA) d'une CCT est possible sous certaines conditions. La CCT est dans ce cas aussi valable pour des entreprises et des travailleurs qui ne sont pas membres d'une association impliquée. L'ECA est effectuée sur proposition des parties contractantes ou de la CCMT.
- LACI** Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité
- LMT** Loi sur le marché du travail

Informations complémentaires

Vous trouverez des informations complémentaires relatives au marché du travail auprès de l'Office fédéral des migrations (<http://www.bfm.admin.ch>) et du Secrétariat d'Etat à l'économie (<http://www.seco.admin.ch>).

Les publications suivantes sont disponibles à l'adresse www.be.ch/donnees-economiques.

Bulletin K+S

Données conjoncturelles et structurelles du canton de Berne, paraît en janvier, avril, juillet et octobre

Flash K+S

Données actuelles sur le chômage, l'inflation et l'évolution conjoncturelle, paraît chaque mois

Tableaux régionaux

Chiffres concernant les régions du canton de Berne